

# CHARTE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DU HAUT ET DU TRÈS HAUT DÉBIT

ENTRE

LA VILLE DE MARSEILLE

ET

## LES OPÉRATEURS

Bouygues Telecom, France Télécom/Orange, Iliad/Free, Numéricâble et SFR

Exploitants de réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit

Document comprenant 11 pages

Charte élaborée par la Ville de Marseille et validée avec l'ensemble des opérateurs nationaux grand public : Bouygues Telecom, France Télécom/Orange, Free/Iliad, Numéricâble, SFR

# SOMMAIRE

Préambule3
Article 1 - Définitions5
Article 2 - Objet6
Article 3 - Objectif d'une couverture maximale du territoire7
Article 5 - Déploiement de la fibre optique dans les immeubles de plus de
12 logements7
Article 6 - Déploiement de la fibre optique dans les immeubles de moins de
12 logements et dans les zones les moins denses de la Ville8
Article 7 - Procédure de révision du plan local d'urbanisme de la Ville de
Marseille8
Article 8 - Connaissance de l'implantation des infrastructures et réseaux
de communications électroniques8
Article 9 - Relations avec la Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole9
Article 10 - Suivi et évaluation des actions engagées dans le cadre de la
Charte9
Article 11 - Respect du droit de la concurrence et du principe de non
discrimination entre opérateurs de communications électroniques10
Article 12 - Durée de la Charte10
Article 13 - Confidentialité10

### PRÉAMBULE

Alors qu'un nouveau cycle d'investissements dans les télécommunications s'engage, la Ville de Marseille souhaite conforter sa position de leader de l'économie numérique, notamment en termes d'investissements privés. Cette ambition est la conclusion du schéma directeur d'aménagement numérique qu'elle a élaboré dans le courant de l'année 2010 en concertation avec les Opérateurs.

La Ville et les Opérateurs mettent en œuvre un partenariat, dans le cadre de la présente Charte, dont le but est d'atteindre une couverture la plus complète des arrondissements en très haut débit (fixe et mobile) dans un délai maîtrisé de 5 ans, de sorte qu'investissement privé rime aussi avec aménagement numérique et attractivité économique.

Les Opérateurs s'associent à l'ambition de la Ville en s'engageant à investir rapidement, en optimisant les possibilités de mutualisation et d'occupation de l'espace public, dans l'intérêt de toute la population et des clients. La Ville s'engage à faciliter leur déploiement, en surface et à l'intérieur des immeubles, dès lors que ces principes sont respectés et de façon neutre et non discriminatoire.

De plus, à brève échéance, dans la perspective notamment de Marseille 2013 – Capitale Européenne de la Culture, la Ville souhaite voir résorber les faiblesses de la couverture haut débit constatées sur le territoire marseillais, plusieurs milliers de lignes ne permettant toujours pas de supporter les offres désormais standard proposant des services de télévision, de téléphonie fixe et d'accès à internet quelle que soit la technologie haut débit fixe (ADSL ou câble).

Cette démarche s'inscrit dans le prolongement de la Charte établie en 2006, et renouvelée en 2009, entre la Ville et les trois opérateurs de téléphonie mobile pour assurer un développement durable de leurs réseaux sur le territoire marseillais.

La Ville a pris soin de s'adresser à l'ensemble des opérateurs de télécommunications « grand public », dans des conditions transparentes et non discriminatoires, pour que tous les acteurs du marché soient concernés et puissent bénéficier de cette action communale. Toutes les actions ou informations que les Opérateurs pourront obtenir de la Ville seront, toujours dans ce souci de transparence et de non-discrimination, mises à disposition de tout autre acteur, à condition qu'il accepte de signer la présente Charte.

Cette Charte doit permettre à la Ville de Marseille et aux Opérateurs de poursuivre et d'approfondir cette démarche innovante. Elle achève un premier cycle de discussions engagées entre la Ville et les opérateurs lors de la réalisation du schéma directeur d'aménagement numérique de la Ville, ces discussions devant se poursuivre dans le cadre de la présente Charte.

3/11

# **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:** ENTRE: La Ville de Marseille ci-après dénommée « la Ville» D'UNE PART, Et **Bouygues Telecom** Orange (France Télécom) Free (groupe Iliad) Numéricable SFR D'AUTRE PART ci-après dénommés « les Opérateurs» Qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente Charte

#### **Article 1 - Définitions**

Dans la présente Charte les définitions suivantes seront employées :

- « ARCEP » : désigne l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.
- « Boîtier d'étage »: désigne un coffret de dérivation de fibres optiques installé le long de la colonne montante tous les 2 ou 3 étages. Il s'agit du point de départ du raccordement pour chaque logement.
- « Client final »: désigne toute personne physique ou morale cliente d'un Opérateur et ne fournissant pas de réseaux ou services de communications électroniques accessibles au public;
- « Communication électronique » : désigne les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique;
- « Infrastructure »: désigne l'ensemble des équipements passifs mis en œuvre par la Ville : fourreaux, fibre optique, chambres, locaux techniques, etc...;
- « La Ville » : désigne la Ville de Marseille ;
- « NRO » ou « Nœud de Raccordement Optique » : désigne le local technique où aboutissent les fibres optiques raccordant les immeubles à proximité, d'un même quartier ou d'une même ville.
- « Opérateur » : désigne le signataire de la présente Charte, soit toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.
- « Opérateurs commerciaux » : désigne les gestionnaires de la relation avec le client final. Chaque résident est libre de s'adresser à l'Opérateur de son choix pour souscrire à une offre de fibre optique, sous réserve que celui-ci ait raccordé l'immeuble à son réseau. Les Opérateurs signataires de la présente Charte peuvent être Opérateurs commerciaux.
- « Opérateur d'immeuble » : désigne l'interlocuteur privilégié des gestionnaires d'immeubles. Il réalise les travaux de raccordement vertical en fibre optique, assure l'exploitation, ouvre son réseau vertical aux Opérateurs commerciaux qui souhaitent l'utiliser. C'est le seul responsable vis-à-vis du syndicat de copropriétaires (ou du propriétaire). Les Opérateurs signataires de la présente Charte peuvent être Opérateurs d'immeuble.

- « PM » ou « Point de mutualisation » : désigne l'équipement installé par l'Opérateur d'immeuble auquel les Opérateurs commerciaux ayant des abonnés dans l'immeuble peuvent raccorder leur réseau.
- « Points de terminaison d'un réseau » : désigne les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.
- « Prise terminale optique » : désigne la terminaison spécifique du réseau de fibre optique installée à l'intérieur du logement des abonnés pour connecter le modem à très haut débit.
- « Réseau de communications électroniques »: désigne l'ensemble des ouvrages mis à disposition et/ou établis par un Opérateur d'Immeuble permettant la fourniture de prestations auprès des Opérateurs Commerciaux, constituant les futurs Usagers dudit réseau;
- « **Réseau horizontal** » : désigne les équipements et infrastructures de télécommunications d'un Opérateur jusqu'au Point de mutualisation.
- « Réseau ouvert au public » : désigne tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique ;
- « Raccordement vertical » : désigne le déploiement de la fibre optique dans la colonne montante de l'immeuble pour raccorder les différents étages de l'immeuble.
- « Services de communications électroniques » : désigne les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique.

#### Article 2 - Objet

La présente Charte a pour objet :

- de parvenir à un déploiement rapide et homogène des infrastructures de communications électroniques à très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Ville de Marseille dans les 5 (cinq) prochaines années;
- de fixer les grands principes relatifs aux modalités de déploiement de la fibre optique jusqu'aux immeubles, du réseau horizontal jusqu'au raccordement de l'abonné.

- d'assurer une complétude de la couverture haut débit pour les lignes identifiées comme n'accédant pas actuellement à un service équivalent au multiflux (ou « *triple play* ») à l'horizon de 2013.

### Article 3 - Objectif d'une couverture maximale du territoire

Les Opérateurs s'engagent à adopter une démarche volontariste visant à généraliser l'accès aux réseaux haut et très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Les Opérateurs feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à une couverture homogène du territoire de la Ville tant dans l'accès aux réseaux qu'aux services de communications électroniques, sur les 16 arrondissements marseillais et ce, soit par leur propre réseau soit par la mutualisation des infrastructures d'autres opérateurs dès qu'elles seront disponibles. Dans ce cadre seront étudiées en particulier toutes les modalités permettant d'optimiser la desserte des quartiers et arrondissements les moins denses.

#### Article 4 - Complétude de la couverture haut débit de la Ville

La Ville a constaté que plusieurs milliers de lignes téléphoniques du territoire marseillais ne permettaient pas de supporter les débits nécessaires aux offres multiflux (ou « triple play ») composées de services de télévision, de téléphonie et d'accès à internet qui constituent aujourd'hui le standard du marché du haut débit grand public.

Les Opérateurs s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résorber ces trous de couverture par le déploiement de solutions haut débit ou très haut débit d'ici 2013, dès lors que la Ville s'engage de son côté à mobiliser son patrimoine et toutes aides financières au niveau national.

### <u>Article 5 - Déploiement de la fibre optique dans les immeubles de plus de</u> 12 logements

La Ville s'engage à apporter son soutien aux Opérateurs pour réaliser les colonnes montantes verticales dans les immeubles de plus de douze logements, notamment en réalisant une communication à l'égard des syndics, copropriétés et grands bailleurs sociaux, pour les sensibiliser à l'importance de permettre à un Opérateur d'immeuble d'accéder à leurs propriétés pour permettre une diffusion rapide et homogène du très haut débit sur le territoire de la Ville.

Les Opérateurs s'engagent en retour :

- à respecter les dispositions de la loi n° 2008-776 de Modernisation de l'Economie du 23 juillet 2008 et ses décrets d'application, ainsi que les décisions rendues par l'ARCEP en matière de déploiement de la fibre optique;
- à réaliser par l'intermédiaire d'un technicien ou prestataire désigné par l'Opérateur commercial ou l'Opérateur d'immeuble l'acheminement de la fibre optique à l'intérieur du logement jusqu'à une prise terminale optique qui est installée à l'endroit souhaité par le résident.

# <u>Article 6 - Déploiement de la fibre optique dans les immeubles de moins de 12 logements et dans les zones les moins denses de la Ville</u>

La Ville et les Opérateurs s'engagent à étudier les moyens de limiter l'encombrement du domaine public par les Points de mutualisation situés en dehors des limites de propriété et ayant vocation à desservir des immeubles de moins de 12 logements et les zones moins denses de la Ville dans lesquelles des conditions de déploiement et de mutualisation spécifiques seront nécessaires.

Les Opérateurs s'engagent à ce que ces points de mutualisation puissent s'insérer de manière harmonieuse en priorité dans les infrastructures existantes et, à défaut, aux emplacements qui seront déterminés par l'autorité en charge de la gestion de la voirie.

L'objectif poursuivi par la Ville et les Opérateurs consiste à réduire si possible le nombre de boîtiers existant sur le domaine public.

La Ville s'engage par ailleurs à mobiliser son patrimoine, notamment de fourreaux, pour faciliter le déploiement de leurs Points de mutualisation dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, conformément aux dispositions des articles L.45-1 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques.

### <u>Article 7 - Procédure de révision du plan local d'urbanisme de la Ville de</u> Marseille

Le plan local d'urbanisme de la Ville de Marseille est actuellement en cours de révision, en coordination avec Marseille Provence Métropole. Dans le cadre de ce processus, les Opérateurs et la Ville s'engagent à échanger pour que ce document d'urbanisme permette de faciliter et d'organiser le déploiement des réseaux de communications électroniques à très haut débit sur le territoire communal, notamment pour l'implantation des Points de mutualisation (armoires de rue, notamment) desservant les immeubles de moins de 12 logements et les zones de moindre densité évoquées à l'article 6 de la présente Charte.

La Ville propose d'échanger avec les Opérateurs à propos, notamment, des modalités d'installation de Points de mutualisation sur la voirie, des conditions éventuelles de déploiement de réseaux en façade ou en aérien dans les secteurs dans lesquels aucune politique d'enfouissement coordonné des différents réseaux n'a été mise en œuvre.

# <u>Article 8 - Connaissance de l'implantation des infrastructures et réseaux de communications électroniques</u>

Les Opérateurs s'engagent à communiquer à la Ville l'ensemble des informations visées par le régime de connaissance de l'implantation et de la consistance de leurs infrastructures et réseaux de communications électroniques qui résultent de l'article L.33-7 du Code des Postes et des Communications Electroniques et de ses textes d'application.

# <u>Article 9 - Relations avec la Communauté Urbaine Marseille Provence</u> Métropole

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose d'une compétence exclusive en matière de voirie et de signalisation.

La Ville n'est donc pas compétente dans ce domaine mais s'engage à apporter son soutien aux discussions qui seront engagées entre les Opérateurs et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur tous les sujets ayant trait à l'occupation de la voirie par les réseaux de communications électroniques à très haut débit.

### Article 10 - Suivi et évaluation des actions engagées dans le cadre de la Charte

La Ville s'engage à mettre en place une interface unique dénommée « Guichet infrastructures numériques» qui permettra d'accompagner les Opérateurs pour faciliter le traitement de toutes leurs demandes ayant trait au déploiement des réseaux haut et très haut débit, fixe comme mobile, sur le territoire communal. Ce Guichet aura également pour mission de faciliter le suivi des requêtes des Opérateurs en assurant une interface entre la Ville et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Dans cette optique, les Opérateurs pourront notamment solliciter la Ville pour :

- l'identification des infrastructures propriétés de la Ville pouvant être mobilisées pour faciliter les déploiements des opérateurs (fourreaux, locaux techniques ...);
- la coordination sur les travaux permettant la pose de fourreaux et la mutualisation de réseaux (notamment dans le cadre des programmes ANRU).

En outre, un point sur l'état de l'accès de l'ensemble de la population au très haut débit et sur l'évaluation de la Charte et de son application sera effectué chaque semestre dans le cadre d'un comité de pilotage constitué de représentants de la Ville et de chacun des Opérateurs signataires.

Cette évaluation a notamment pour objet :

- d'apprécier les déploiements de chacun des Opérateurs ;
- de vérifier que les dispositions mises en œuvre au travers de la Charte ont permis d'en atteindre les objectifs, notamment s'agissant des colonnes montantes verticales et de l'occupation de la voirie :
- d'identifier les actions ayant pour objet de mieux informer les acteurs locaux et les Marseillais sur l'intérêt d'une couverture massive et exhaustive du territoire marseillais;

 d'apprécier et, le cas échéant, d'améliorer les relations entre la Ville et les Opérateurs, notamment au vu des premiers retours d'expérience du fonctionnement du Guichet d'infrastructures numériques.

# Article 11 - Respect du droit de la concurrence et du principe de non discrimination entre opérateurs de communications électroniques

Les Opérateurs reconnaissent et acceptent que toutes les actions ou informations que les Opérateurs pourront obtenir de la Ville dans le cadre de l'exécution de la présente Charte seront, sur simple demande, mises à disposition de tout autre acteur en faisant la demande.

Les Opérateurs reconnaissent et acceptent également que tout opérateur de communications électroniques ou gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques puisse signer cette présente Charte postérieurement à sa signature, aucune exclusivité n'étant accordée aux Opérateurs de la Charte.

#### Article 12 - Durée de la Charte

La présente Charte prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de 5 ans ; elle sera renouvelable une fois par tacite reconduction.

Elle pourra être reconduite, sous réserve de l'accord des parties, pour une durée équivalente de 5 ans, sans préjudice des modifications qui auront pu être décidées conjointement par les parties.

Chacune des parties pourra, à condition de respecter un préavis de 6 mois, dénoncer la présente Charte, par lettre recommandée adressée aux autres parties.

#### Article 13 - Confidentialité

La Ville s'engage à ne pas divulguer à quiconque, à quelque titre que ce soit, les informations que lui auront transmis les Opérateurs dans ce cadre. La Ville reconnaît qu'il ne s'agit pas de documents administratifs communicables au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

La présente Charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires.

10/11

Document comprenant 11 pages

Fait en 7 exemplaires dont 2 pour la Ville de Marseille .

A Marseille, le lundi 28 mars 2011

Pour la Ville de Marseille : Daniel SPERLING, Adjoint au Maire de Marseille délégué au Plan « Mieux vivre ensemble », Civisme, Accès à Internet pour tous, Bureaux Municipaux de Proximité, Etat civil, Visas et légalisations, Allo Maîrie

Pour Bouygues Telecom : Patrick WIART, Dirècteur Régional Réseau

Pour Orange (France Télécom) : Bruno JANET, Directeur des Relations avec les Collectivités locales

Pour Free (Groupe Iliad): Romuald BOUDOT, Responsable réglementaire et Relations opérateurs

Pour Numéricâble: Thierry BERGEY, Directeur régional Rhône-Alpes Méditerranée

Pour SFR: Bernard CROZES, Directeur des Relations régionales Méditérranée

11/11